



**Commune de  
Plouhinec**

**Arrêté du maire  
refusant un permis de construire pour une maison  
individuelle et/ou ses annexes**

**Dossier N° PC 29197 24 00002**

Description du dossier	
Déposé le :	12/01/2024
Avis de dépôt affiché le :	15/01/2024
Demandeur :	Monsieur Yvon COAT
Adresse du demandeur :	13 Venelle de Kergresk 29000 Quimper
Pour :	Construction d'une maison d'habitation
Adresse des travaux :	Impasse Parcou Nevez 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YE140
Surface de plancher créée :	64,50 m <sup>2</sup>

Le maire de PLOUHINEC,

**Vu** la demande de permis de construire susvisée ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023 et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'y applique ;

**Vu** le certificat d'urbanisme n° CU 29197 22 00218 délivré le 25/01/2023 ;

**Vu** l'avis ENEDIS en date du 19/01/2024, ci-annexé ;

**Considérant** que l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

**Considérant** que le règlement du PLU, article Uh4-2, prévoit notamment que : « Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées. [...] Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public. [...] » ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une maison d'habitation qui génèrera des eaux pluviales de toiture qu'il conviendra de gérer ;

**Considérant** néanmoins que le projet ne prévoit pas de plan de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** de plus que l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, repris dans l'article Uh11-b du règlement du PLU, dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

**Considérant** que l'article Uh.11b-1 du règlement du PLU précise également que « L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent, qu'il soit naturel ou urbain. » ;

**Considérant** que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation sur un terrain sis Impasse Parcou Nevez, à Plouhinec ;

**Considérant** que le projet prévoit un toit plat en bac acier au sein d'un secteur composé, pour les volumes principaux, de bâtiments avec des toitures double pentes en ardoises ;

**Considérant** par conséquent que le projet, par sa toiture, dénoterait avec l'environnement immédiat du projet et y porterait atteinte ;

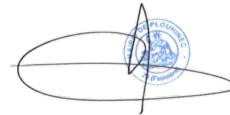
**Considérant** dès lors que le projet en l'état ne respecte pas le règlement du PLU pour le zonage Uhb ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire susvisé est **refusé**.

Fait à Plouhinec  
Le 12/03/2024  
Le Maire  
Yvan MOULLEC



---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.